



## DÉCISION DU MAIRE N° 2026-184 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### DÉCISION PORTANT SUR LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DES AIRES DE JEUX DANS LES ECOLES MATERNELLES LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

**Considérant** la consultation engagée pour la location et la maintenance des aires de jeux dans les écoles maternelles,

**Considérant** qu'à l'issue de cette consultation et après analyse de l'offre, la société Récré'Action 6 rue Bernard de Jussieu 77700 SERRIS, propose une offre économiquement avantageuse.

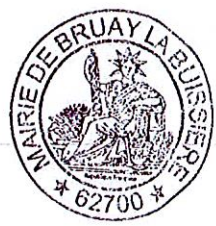
### DÉCIDE

**Article 1** : d'attribuer le marché à la société Récré'Action pour les prix indiqués sur la décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF). Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 et sera reconductible 2 fois tacitement.

**Article 2** : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 19 mai 2026.

Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
22 mai 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 26 MAI 2026  
et de sa publication le : 27 MAI 2026  
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.